

Investissement solidaire - Réduction de l'ISF

L'article 16 de la loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat a institué des dispositions relatives à la réduction de l'ISF en cas de fonds investis dans une entreprise non cotée. Ces dispositions ont fait l'objet de modifications dans le cadre de la loi de finances pour 2009 (Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008). Les règles en vigueur sont codifiées à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Un contribuable redevable de l'Impôt sur la Fortune peut déduire du montant de son ISF 75% des montants investis dans une entreprise non cotée, dans la limite annuelle de 50 000 Euros. Cette mesure concerne les souscriptions au capital de sociétés, à l'exception de celles d'actifs immobiliers et de valeurs mobilières, et en titres participatifs de sociétés coopératives, sous conditions de conserver ces titres au moins cinq années. Le montant des investissements ouvrant droit à la réduction d'ISF pouvant être reçus par une même entreprise est plafonné à 2,5 millions € par période de douze mois jusqu'au 31 décembre 2010.

* * *

En principe, est exclu de la réduction d'ISF l'investissement dans des activités de gestion de patrimoine mobilier, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières. Néanmoins, le Bulletin Officiel des Impôts 7 S-3-08 n° 23 du 11 avril 2008 admet que cette exclusion peut être levée lorsqu'une activité, a priori non éligible, est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité éligible (identité de clientèle; prépondérance de l'activité éligible en termes de chiffre d'affaires; nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques et/ou commerciales). En conséquence, est éligible à la réduction d'ISF l'investissement dans le capital des financeurs solidaires dont l'activité principale est la création d'emploi et l'accompagnement de l'insertion des personnes, et, pour lesquelles la gestion d'actifs est un moyen et non une fin (absence de rémunération du capital). Sont notamment concernés les versements effectués au capital d'Autonomie et Solidarité, des Cigales, de Femu Qui, de Garrigue, d'Initiatives pour une économie solidaire (lés) et de Terres de liens.

A compter du 15 juin 2009 (pour l'ISF 2010), la réduction d'ISF ne s'appliquera plus à l'investissement dans une société holding (ayant pour but de détenir des participations en vue de contrôler la direction d'entreprises). Cependant, ces dispositions supplémentaires ne concernent pas les entreprises précitées qui se limitent à des prises de participation minoritaire dans un but de création d'emploi et d'accompagnement de l'insertion des personnes.

* * *

En principe est également exclu de la réduction d'ISF l'investissement dans des activités de gestion ou de location d'immeubles. Néanmoins, la loi stipule que cette exclusion ne s'applique pas aux entreprises solidaires au sens de l'article L.443-3-2 du Code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale. En conséquence, est éligible à la réduction d'ISF l'investissement dans le capital de la Foncière Habitat et Humanisme, de Prolog'ues (foncière de Solidarités Nouvelles pour le Logement), de la SCIC Habitats Solidaires, d'Entreprendre pour humaniser la dépendance (EHD) et d'Epargne solidaire pour l'Immobilier social (ESIS).

* * *

En pratique l'entreprise recevant l'investissement fournit au souscripteur un « coupon » à joindre à sa déclaration de revenus. Pour le calcul de l'ISF dû au titre de l'année N, il est tenu compte des versements effectués entre le 16 juin N-1 et le 15 juin N. En outre, les titres reçus par le redevable, en contrepartie de sa souscription au capital d'une entreprise non cotée éligible à la réduction d'ISF, ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'ISF dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de l'entreprise représentative de la valeur des titres reçus.